



Délégation n° 2025-003

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 février 2025

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	10	14

Objet :

Convention avec la fondation 30 millions d'amis pour la mise en place d'une campagne de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages

L'an deux mille vingt-cinq, et le vingt-cinq février, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Date de la convocation : 21 février 2025

Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Sabine HUGUES,

Absents excusés : N'Fissa BENSAID, Elma PIRAZZI, Florian BOISSIN, Eric GONSSARD, Ghislaine REBOLLO

Absents représentés : Elisabeth VIOLA pour Nicolas CARTAILLER, Bachir EL KHALFI pour Stéphane MATEO, Jacques CORCESSIN pour Sabine HUGUES, Manon BLOQUE pour Corinne LEFEBVRE

Secrétaire de séance : Sabine HUGUES

La Fondation 30 millions d'amis permet un plan d'action visant à maîtriser les populations des chats errants, notamment par des campagnes de stérilisation.

La population concernée est estimée à 40 chats, le coût prévisionnel de l'action est de 2 200 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-27 et R.111-12,

Considérant la convention avec la Fondation 30 millions d'amis,

Considérant la nécessité, d'une part, de limiter la multiplication des chats errants sans propriétaires, et d'autre part, de gérer durablement la population féline, il convient de procéder à l'identification et à la stérilisation des chats non identifiés.

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et à l'unanimité, des membres présents et représentés, décide :

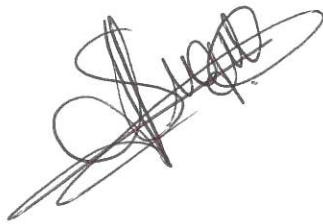
- D'APPROUVER :

- La campagne 2025 de stérilisation et d'identification des chats errants,
- Le plan de financement prévisionnel,
- la convention avec la fondation 30 millions d'amis pour l'année 2025,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire :
 - à signer la convention ainsi que tous documents relatifs à cette affaire,
 - Approuver le plan de financement définitif sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau,
 - Préciser que les crédits sont inscrits au budget 2025.

Le secrétaire de séance,
Sabine HUGUES



Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.